



Arrêt

n° 295 408 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2022 avec la référence 103413.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu et de religion catholique. Vous êtes né à Rugerero-Rubavu le [...]. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes diplômé en journalisme de l'Université Nationale du Rwanda et à partir de mars 2017, vous êtes chargé de l'information au sein du Ministère de la Jeunesse au Rwanda. Vous exercez également des activités de journalisme à votre propre compte en parallèle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2010, alors que vous participez à une réunion organisée par Victoire Ingabire, fondatrice du parti d'opposition des Forces Démocratiques Unifiées (FDU), vous décidez de rejoindre le mouvement. À l'occasion de cette réunion, vous êtes arrêté par les autorités et détenu pendant quatre jours. Vous êtes ensuite libéré.

En avril 2014, alors que vous effectuez un stage au sein de la radio Rubavu, vous êtes arrêté parce que vous auriez diffusé des chansons interdites à la radio pendant la période de commémoration du génocide.

Le 18 mai 2018, alors que vous travaillez au sein du Ministère de la Jeunesse, vous êtes arrêté et accusé d'idéologie du génocide et de divisionnisme à cause d'une plainte déposée par les jeunes dont vous vous occupez. Vous êtes détenu une semaine et le 25 mai, vous êtes libéré sous condition de devoir vous présenter une fois par mois auprès des autorités et votre passeport est confisqué. Vous reprenez votre travail normalement.

Traumatisé par les séances d'intimidation que l'on vous inflige à chaque fois que vous vous présentez, vous introduisez une demande de visa pour venir étudier en Belgique.

Le 7 septembre 2018, un visa de type D vous est octroyé par les autorités belges afin que vous puissiez effectuer vos études à l'Université de Liège.

Le 12 septembre 2018, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 9 octobre 2020, vous apprenez que votre sœur a été arrêtée au Rwanda, accusée d'avoir donné de l'argent que vous lui aviez versé à des opposants.

Le 13 novembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez l'original de votre titre de séjour, votre passeport, ainsi que votre visa, votre carte de membre au FDU, une attestation de qualité de membre des FDU rédigée par Straton Nduwayezu en date du 12 mai 2021, une copie de votre carte de presse rwandaise délivrée en janvier 2016, une copie de la première page de votre ancien passeport qui avait été délivré en avril 2016, des informations relatives à vos activités au sein des FDU en Belgique, y compris des liens vers des vidéos, une copie d'une attestation de travail concernant votre stage au sein du Ministère de la Jeunesse, une copie de votre diplôme de secondaire et de votre diplôme de bachelier en journalisme, une copie des preuves de virement d'argent envoyés à votre sœur, une attestation de stage effectué au Musée Royal de l'Afrique Centrale à Bruxelles d'avril à juin 2019, une copie du document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » délivré en date du 18 mai 2018 à votre nom par l'Office Rwandais d'Investigation, une copie du document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » délivré en date du 9 octobre 2019 au nom de votre sœur Bernadette par l'Office Rwandais d'Investigation, une copie du document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » adressé à votre sœur et délivré le 30 octobre 2020, une copie du document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » délivré à votre nom le 21 mai 2018 et la copie du document intitulé « Ordonnance de remise en liberté provisoire par le procureur » délivré à votre nom le 25 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 11 septembre 2019 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de divisionnisme et de détenir une idéologie génocidaire (Notes de l'entretien personnel, p. 15) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous arrivez le 11 septembre 2019 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 13 novembre 2020, soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Premièrement, vous déclarez être membre des FDU depuis avril 2010 après votre participation à une réunion organisée par Victoire Ingabire lors de son retour au Rwanda. Néanmoins, le Commissariat général relève l'inconsistance de votre profil politique.

D'abord, vous déclarez spontanément qu'à cause des problèmes rencontrés par le parti au Rwanda, vous travaillez « clandestinement » (Notes de l'entretien personnel, p. 17). À la question de savoir quel est votre rôle au sein du parti, vous déclarez qu'il consiste à mobiliser les gens de votre génération à participer aux activités du parti. À la question de savoir qu'elles étaient ces activités, vous déclarez : « porter assistance aux personnes détenues en leur rendant visite [...] parler et discuter sur le programme du parti, parler des formations. C'est tout » (Ibidem, p. 18). Le Commissariat général relève déjà le caractère clandestin et limité des activités que vous déclarez avoir au Rwanda dans le cadre de votre engagement au sein des FDU.

De plus, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir quelle était la dernière activité à laquelle vous avez participé dans ce cadre au Rwanda, vous déclarez que vous avez rendu visite en prison à Victoire Ingabire. Lorsque le Commissariat général vous demande alors des explications complémentaires (Dans quel cadre ? Expliquez-moi.), vous répondez de manière vague et lacunaire : « Je ne saurais pas en dire beaucoup, nous sommes partis nombreux mais nous sommes restés à l'extérieur » (Ibidem). Le Commissariat général vous pose alors les questions de savoir quand et où cette visite a eu lieu. Vous répondez alors que c'était un vendredi à la prison de Mageragere, sans pouvoir indiquer à quelle date vous vous y êtes rendu. De la même manière, interrogé sur les personnes qui vous accompagnent, vous mentionnez Ansène, sans plus (Ibidem, p. 19). Force est de constater que votre rôle et vos activités au sein du parti se limitent à des visites en prison et qu'en ce qui concerne votre dernière visite dans ce cadre, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général qu'elle ait vraiment eu lieu. Ces constats amenuisent déjà la portée de votre profil politique au Rwanda.

De la même manière, à la question de savoir quel était le programme du parti, vous déclarez de manière vague et lacunaire : « euh, nous parlons de la démocratie et des droits égaux pour tous » (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Lorsqu'il vous est alors demandé de quelle façon le parti voulait appliquer ces concepts, vous répondez toujours de manière générale qu'au Rwanda, « il y a certaines personnes qui jouissaient de l'impunité [...] parce qu'ils connaissaient de hauts responsables de l'Etat. Tout le monde n'avait pas les mêmes droits et les mêmes chances [...] c'est pour cela que nous nous battions ». Force est de constater que vos connaissances sur le programme d'un parti que vous rejoignez en 2010 manquent singulièrement de consistance. Il est en effet raisonnable d'attendre de vos propos qu'ils soient plus étayés et précis sur le programme du parti duquel vous êtes membre et dont l'une de vos seules activités est de discuter de ce même programme pour convaincre les gens de s'y rallier. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, à la question de savoir quels membres du parti vous connaissiez, vous mentionnez un certain Boniface qui serait vice-président et un certain Siridyo, « c'est tout » (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général relève que plus tôt lors de l'entretien, vous mentionniez également certains membres émergents que vous disiez toujours emprisonnés, à savoir un certain Illuminé Iragiena et Ansène Moutounimana, tous deux portés disparus ou assassinés en 2018 (Ibidem, pp. 17-18). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé avec qui vous aviez participé à la dernière visite à la prison organisée au Rwanda avant votre départ, vous mentionnez à nouveau Ansène (Ibidem, p. 19). Force est de constater que vos connaissances sur les membres du parti ne peuvent pas plus convaincre le Commissariat général de votre implication dans ce parti au Rwanda.

En effet, à l'exception de trois noms connus et publiés dans les médias (cf. Farde bleue, Document n°2), vous ne connaissez personne au sein d'un parti au sein duquel vous déclarez avoir pourtant eu des activités pendant huit ans avant votre départ du Rwanda.

Ces constats amenuisent fortement la probabilité que vous ayez fait partie des FDU lorsque vous viviez au Rwanda.

Finalement, vous déclarez qu'à cause de votre participation à la réunion qui s'est tenue en avril 2010, vous êtes arrêté en compagnie d'autres participants pendant quatre jours. Le Commissariat général relève à cet égard que vous déclarez ne pas être interrogé et qu'à l'exception de vous dire de ne plus participer aux réunions de l'opposition, vous ne subissez aucune conséquence de cette arrestation. Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir de crainte relative à cette arrestation, l'affaire étant considérée comme close (Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 16). Vos déclarations relativisent ainsi une crainte à l'égard de votre profil politique au Rwanda.

En ce qui concerne vos activités au sein des FDU en Belgique, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour au Rwanda à cause de la visibilité dont vous faites preuve quant à votre engagement politique en Belgique.

À cet égard, le Commissariat général relève que vous remettez une copie de vos cartes de membre des FDU, délivrées respectivement en date du 16 janvier 2020 et du 5 janvier 2021 (cf Farde verte, Document n°3), ainsi qu'un document intitulé « Attestation de la qualité de membre des FDU-Inkingi », délivré en date du 12 mai 2021 par Straton Nduwayezu, Président du Comité des FDU-Inkingi en Belgique (Ibidem, Document n°3). Cette attestation indique que vous êtes membre actif du parti depuis juin 2019 et membre enregistré depuis le 16 janvier 2020. Le Commissariat général relève de cette attestation qu'aucune mention n'est faite de vos activités au sein du parti au Rwanda pendant la période précédant juin 2019, ne permettant pas de renverser l'analyse précédente du Commissariat général. Par contre, ces documents tendent à étayer votre adhésion officielle aux FDU en janvier 2020, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Toutefois, le Commissariat général relève que votre engagement et votre visibilité au sein du parti sont limités. En effet, à la question de savoir ce que vous faites exactement pour le parti, vous déclarez que vous rencontrez des Rwandais de votre âge auxquels vous parlez des objectifs et du programme du parti et que votre rôle est de mobiliser des personnes afin qu'elles vous rejoignent lorsque le parti organise des manifestations (Notes de l'entretien personnel, p. 19). Par ailleurs, à cet égard, le Commissariat général ne peut établir que vous ayez effectivement eu cette activité étant donné votre méconnaissance relevée précédemment des objectifs du parti. Le Commissariat général relève que ces déclarations relativisent davantage le rôle que vous déclarez avoir au sein du parti.

Vous déclarez également participer à des manifestations pour lesquelles vous remettez des liens internet renvoyant à un article de journal de The Rwandan publié en date du 21 mars 2021 mentionnant une manifestation s'étant déroulée à Bruxelles le 20 mars 2021 et qui contient des photos et deux vidéos dans lesquelles vous vous exprimez, ainsi qu'un lien YouTube renvoyant à une vidéo publiée sur la chaîne de la Radio Inkingi en date du 14 mai 2021. À cet égard, le Commissariat général relève que vous vous exprimez sur le droit d'expression et de la presse au Rwanda sur ces vidéos où vous n'apparaissez que quelques minutes à chaque fois, comme vous le renseignez vous-même (cf. Farde verte, Document n°7). En effet, vous déclarez être visible pendant moins d'une minute sur la première vidéo et 39 secondes sur la deuxième et moins de deux minutes sur la dernière.

Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités à cause de la publication de ces vidéos (Notes de l'Entretien Personnel, p. 14). Néanmoins, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises auraient visionné ces vidéos ni qu'elles s'y intéresseraient. Au surplus, le Commissariat général relève que la première vidéo n'a été visionnée que 2 240 fois et que la seconde enregistre un total de 16 545 vues au moment du visionnage par le Commissariat général et qu'elles n'ont suscité respectivement que 55 et 282 réactions (cf. Farde bleue, Document n°3). Quant à la dernière vidéo, elle n'a été visionnée que 8 800 fois et n'a suscité que 169 réactions (Ibidem, Document n°4). Ces constats atténuent considérablement la visibilité de ces pièces et leur impact, et dès lors la probabilité que les autorités rwandaises en aient pris connaissance ou s'y intéresseraient.

De plus, alors que vous mentionnez être visible sur les photos publiées dans l'article, le Commissariat général relève que la qualité de celles-ci ne permettent pas de vous reconnaître et que rien sur ces photos ne permet d'identifier les individus qui s'y trouvent (Ibidem, Document n°5). Ces constats réduisent au maximum la force probante de ces documents en ce qu'ils ne permettent pas d'étayer en votre chef une visibilité politique telle que vous pourriez craindre des persécutions de la part des autorités de votre pays d'origine.

Ces constats amenuisent une fois encore la portée de votre engagement politique, qui se limite à votre participation à deux manifestations et à un programme de sensibilisation des jeunes rwandais.

Ces constats ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution en votre chef en raison de votre engagement politique en Belgique.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles votre sœur aurait été arrêtée parce qu'elle détenait de l'argent que vous lui aviez envoyé n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez en effet que votre sœur a été arrêtée à son domicile en date du 9 octobre 2020 (Notes de l'entretien personnel, p. 13). À la question de comprendre le lien que font les autorités entre votre sœur, qui ne fait pas partie de l'opposition (Ibidem) et vous-même, vous tenez des propos généraux : « ils savaient bien que ce sont des membres de l'opposition à l'étranger qui envoient de l'argent et ils savaient que je suis avec eux, et que cet argent est destiné aux opposants de l'intérieur » (Ibidem, p. 14). À la question de savoir quels éléments les autorités détiennent contre votre sœur, vous déclarez que les autorités « suivaient ses mouvements quand elle allait retirer de l'argent envoyé de l'étranger ». À la question de savoir si votre sœur fait partie de l'opposition, vous répondez que non. Le Commissariat général insiste en vous demandant quel lien font les autorités entre votre sœur et l'opposition. Vous répondez alors qu'il n'y a pas d'éléments, que c'étaient des suppositions (Ibidem). Rien dans vos déclarations ne permet d'établir pour quelle raison votre sœur aurait été arrêtée et accusée de collaboration pour la seule raison que vous lui auriez fait un virement.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez au Commissariat général cinq preuves de virement effectué depuis votre compte vers le compte de votre sœur, Bernadette Mukamana. Ces virements concernent des sommes d'un montant de 31€ en date du 23 novembre 2019, de 113€ en date du 6 décembre 2019, de 50€ en date du 19 février 2020, de 177€ en date du 7 mars 2020 et de 81€ en date du 11 avril 2020 (cf. Farde verte, Document n°11). D'abord, le Commissariat général relève de ces documents que les montants envoyés à votre sœur concernent des sommes très peu élevées, ne permettant pas au Commissariat général de déterminer en quoi des montants aussi modiques pourraient alerter les autorités rwandaises quant à un financement de l'opposition rwandaise.

Quoi qu'il en soit, vous apportez des preuves de virement ne s'étalant que de novembre 2019 à avril 2020, sans plus. Rien dans ces documents ne permet de comprendre comment les autorités auraient pu savoir qu'elle avait en sa possession de l'argent que vous auriez envoyé six mois plus tôt lorsqu'ils viennent l'arrêter chez elle. Force est de constater que les circonstances que vous décrivez à l'égard de cette arrestation sont invraisemblables et n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

Rappelons également que vous déclarez que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités politiques en Belgique à cause de la visibilité dont vous dites faire preuve dans les trois vidéos publiées susmentionnées. Or, force est de constater que ces vidéos ont été publiées respectivement en date du 21 mars et 14 mai 2021. Alors que vous déclarez que votre sœur a été arrêtée en date du 9 octobre 2020, soit plus de six mois avant la publication de la première vidéo, le Commissariat général ne peut dès lors considérer comme crédible l'arrestation de votre sœur en lien avec votre engagement politique tardif et limité.

Vous remettez également un document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » délivré en date du 9 octobre 2020 par l'Office Rwandais d'Investigation au nom de votre sœur (cf. Farde verte, Document n°14) et la copie d'un document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » adressé à votre sœur et délivré le 30 octobre 2020 (cf. Farde verte, Document n°15). D'abord, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables.

Soulignons en outre que ces documents comportent une contradiction majeure par rapport à vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre sœur a été arrêtée en raison de sa détention d'argent liquide destiné à l'opposition. Or, ces documents mentionnent que votre sœur est arrêtée pour « complicité avec des opposants dans la provocation de troubles au sein du peuple en l'incitant à se révolter contre le pouvoir en place ». Cette accusation est portée par l'article 204 de la Loi n°68/2018 mentionné sur les présents documents et visant directement ce crime. Cet article indique que : « Toute personne qui, en public [...] soulève la population contre le pouvoir établi, provoque des troubles dans l'intention de soulever les citoyens » (cf. Farde bleue, Document n°7). Or, vous déclarez que votre sœur ne fait pas partie de l'opposition et qu'elle n'a été arrêtée qu'en raison de la détention d'argent sur elle (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est de constater l'incohérence entre les faits que vous relatez et les accusations qui sont portées contre elle dans ces documents. Ce constat réduit d'autant plus la force probante de ces pièces, ne permettant dès lors pas d'inverser l'analyse du Commissariat général quant à la crédibilité de votre récit.

Aussi, le Commissariat général relève que le document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » indique à l'organe de poursuite judiciaire de Ruregero l'incarcération de votre sœur. Or, force est de constater que ce document est daté du 30 octobre 2020, soit 21 jours après la délivrance du document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » susmentionné qui indiquait déjà que la police de Rugerero avait procédé à son arrestation en date du 9 octobre 2020. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas logique qu'un tel document ordonnant l'arrestation de votre sœur soit délivré 21 jours après cette même arrestation. De plus, le présent document mentionne également l'arrestation du 9 octobre qui aurait été effectuée à la suite de l'ordre donné d'arrêter de votre sœur. Ces constats dénuent de toute force probante le document en question.

Aussi, alors que le « Procès-verbal d'écrou » (cf. Farde verte, Document n°14), analysé précédemment, liait directement votre sœur à vos activités dans le chef d'accusation, ce nouveau document n'en fait aucune mention. Force est de constater que les deux documents sont incohérents entre eux alors qu'ils concernent votre sœur pour un seul et même fait, diminuant à nouveau leur force probante à néant.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que votre sœur ait été arrêtée pour les raisons que vous mentionnez.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenu en raison d'une plainte portée contre vous dans le cadre de votre travail au sein du Ministère de la Jeunesse en 2018.

En effet, vous déclarez à cet égard qu'alors que vous vous rendez au travail le 18 mai 2018, un inconnu se présente à votre bureau et vous tend une convocation de police à laquelle vous décidez de vous rendre. Vous vous présentez alors au secteur de Kimisagara où vous êtes finalement arrêté et détenu pendant sept jours (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Tout d'abord, force est de constater que les circonstances que vous décrivez sont dénuées de sens. En effet, il n'est pas crédible qu'une personne accusée de divisionnisme et d'idéologie génocidaire reçoive une convocation l'invitant à se rendre dans un commissariat de police et ne soit mis en détention dans ce cadre qu'à ce moment-là. Ce constat diminue déjà la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Ensuite, vous déclarez que dans le cadre de votre travail au sein du Ministère de la Jeunesse, vous êtes chargé de l'animation de jeunes dont vous vous occupez et leur octroyez matériel et jeux. Une fois au commissariat, vous apprenez que des jeunes ont déposé une plainte contre vous, indiquant que vous faisiez du favoritisme en fonction de leur ethnie (Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 15). D'abord, à la question de savoir pour quel motif ces enfants vous auraient accusé de tels actes, vous répondez qu'il n'y a aucun « évènement anormal qui se serait produit », sans plus (Ibidem, pp. 15-16). Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous ne pouvez expliquer pour quelle raison cette plainte a été déposée ni dans quel cadre. Que vous ne puissiez vous exprimer davantage sur les circonstances qui ont mené à votre arrestation réduit déjà la crédibilité de cette incarcération.

Vous déclarez également que le jour précédant votre libération, vous êtes emmené devant le Tribunal où l'on vous expose les chefs d'accusation contre vous, vous demandant de vous défendre (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous expliquez alors que vous avez « tout nié en bloc » et que comme il n'y a pas d'indices de culpabilité contre vous, vous êtes libéré (Ibidem).

Déjà, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que l'on vous amène devant un tribunal pour vous défendre alors que vous déclarez également être interrogé à la police les jours précédant cette audience, sans qu'aucun indice de culpabilité vous soit exposé. Ce constat amenuise encore la crédibilité de vos propos.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez trois documents, à savoir une copie du document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » délivré en date du 18 mai 2018 à votre nom par l'Office Rwandais d'Investigation (cf. Farde verte, Document n°13), une copie du document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » délivré à votre nom le 21 mai 2018 (cf. Farde verte, Document n°16) et une copie du document intitulé « Ordonnance de remise en liberté provisoire par le procureur » délivré à votre nom le 25 mai 2018 (cf. Farde verte, Document n°17). D'abord, force est de constater que ces documents sont rédigés sur des feuilles blanches et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie des documents, ne permettant dès lors pas l'authentification de ces derniers.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne le document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou » (cf. Farde verte, Document n°13), le Commissariat général relève qu'il se présente sous la forme d'un formulaire imprimé à remplir à la main. En effet, le document remis présente les accusations énoncées contre vous sous une forme manuscrite, visiblement remplies au stylo. De la même manière, il est étonnant de constater que le document consiste à ajouter les crimes relevant de la Loi n° 01/2012/OL, inscrite en imprimé, et à y ajouter l'article concerné de cette même loi en manuscrit. Le Commissariat général s'étonne également de constater que des éléments de ce formulaire imprimé ont été barrés à la main. Ces constatations ternissent la forme du document en ce qu'il n'est pas réalisé avec la rigueur et la conformité que l'on peut raisonnablement attendre d'un document officiel judiciaire rempli par un fonctionnaire de l'Etat.

Aussi, le Commissariat général relève que ce document est régi par l'article 37 de la Loi n°030/2013 portant code de procédure pénale alors toujours en vigueur, établissant que « l'Officier de Police judiciaire peut, pour des raisons d'enquête, se saisir [du suspect] et le garder [...] s'il existe des indices sérieux faisant croire qu'il a commis l'infraction [...] si un suspect est arrêté et que l'Organe Nationale de Poursuite constate au cours de l'instruction, qu'il n'existe pas d'indices sérieux faisant croire qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il est immédiatement libéré » (cf. Farde bleue, Document n°9). Or, force est de constater que vous déclarez être arrêté le 18 mai 2020 et détenu jusqu'au 24, date à laquelle vous êtes envoyé devant le Tribunal, soit six jours plus tard, avant de passer une dernière nuit en détention. Le Commissariat général relève dès lors que le contenu de vos déclarations ne correspond pas à la procédure pénale en vigueur et établie par le code pénal rwandais. En effet, alors que vous déclarez d'emblée qu'aucun indice de culpabilité n'est établi contre vous lors de vos interrogatoires (Notes de l'entretien personnel, pp. 15-16), il est invraisemblable au vu des dispositions de loi que l'on vous emmène devant un juge dans un tribunal, et ce, au-delà du temps accordé par les dispositions de l'article 37, afin que vous vous expliquiez sur des faits à l'appui desquels le tribunal lui-même ne dispose d'aucun élément pour vous inculper. Ce constat réduit d'autant plus la crédibilité de vos propos à l'égard de votre arrestation et des accusations que vous alléguiez dans ce cadre.

De plus, l'article 37 de la Loi n°030/2013 dispose que « lorsque l'infraction est punissable de deux ans d'emprisonnement au moins ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de craindre la fuite du suspect **ou si son identité est inconnue ou douteuse**, l'Officier de Protection judiciaire peut [...] » (cf. Farde bleue, Document n°9). Le Commissariat général relève que l'entièreté de ces éléments sont effectivement repris sur ce document. Or, le Commissariat général constate a contrario que ce document mentionne votre nom et prénom complets, les noms et prénoms de vos parents, votre date et lieu de naissance, votre profession et votre adresse. Le Commissariat général relève à nouveau le manque de rigueur de cette pièce en ce qu'il n'est pas permis de comprendre pour quelle raison la mention d'une des conditions permettant l'arrestation d'un suspect, à savoir votre identité suspecte ou douteuse serait faite sur un document reprenant l'entièreté de vos informations personnelles. Ce constat finit de convaincre le Commissariat général du peu de force probante de ce document, qui ne permet pas d'établir les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De la même manière, le Commissariat général relève que cette incompatibilité est également présente sur le document intitulé « Ordonnance de mise en détention préventive par le procureur » (cf. Farde verte, Document n°16) régi par l'article 98 de la Loi n°030/2013 (Autres motifs qui justifient la détention provisoire) qui se définit comme suit : « le prévenu contre qui il existe des indices sérieux faisant croire qu'il a commis l'infraction peut être mis en état de détention provisoire même si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans mais supérieure à trois mois, si : [...] 2° son identité est inconnue ou douteuse [...] » (cf. Farde bleue, Document n°9). Or, force est de constater que ce document mentionne, de la même façon que le « Procès-verbal d'Ecrou », l'entièreté de vos informations personnelles, y compris le numéro de votre carte d'identité. Ce constat amoindrit déjà la force probante d'un tel document.

De plus, le Commissariat général relève de ces dispositions de l'article 98 de la Loi n°030/2013 qu'une détention provisoire peut être accordée dans le cas où « il existe des indices sérieux faisant croire qu'il a commis l'infraction », comme relevé précédemment. Selon l'article 97 de la loi précitée définissant ces « indices sérieux », ces derniers ne sont pas des éléments de preuve « mais plutôt des raisons plausibles issues de l'instruction » (cf. Farde bleue, Document n°9). Force est de constater que vous déclarez à plusieurs reprises, comme déjà relevé précédemment, qu'aucun indice de culpabilité n'a été présenté contre vous. Or, dès lors qu'une décision de détention provisoire est prise à votre encontre dans le cadre des accusations que vous dites être alléguées contre vous, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez indiquer au Commissariat général le contenu de ces « raisons plausibles ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le document intitulé « Ordonnance de remise en liberté provisoire par le procureur » (cf. Farde verte, Document n°17), le Commissariat général relève plusieurs irrégularités. En effet, il relève que ce document est régi par l'article 105 de la Loi n°030/2013 qui établit d'abord que : « [...] le juge statue sur la demande dans un délai ne dépassant cinq jours. Il est tenu de motiver sa décision en fait et en droit [...] » (cf. Farde bleue, Document n°9). Or, force est de constater qu'outre la mention de cet article, aucune explication n'est donnée par le délivrant, à savoir le Procureur Mugabo Deo Lambert, quant à la raison pour laquelle il délivre en fait cette ordonnance de remise en liberté. Au vu de ce premier manque de rigueur que l'on peut pourtant attendre d'un document officiel rédigé par un fonctionnaire de justice, le Commissariat général doute déjà de la fiabilité de cette pièce.

Ensuite, l'article 107 de la Loi susmentionnée dispose des obligations que le juge peut imposer en cas de mise sous contrôle judiciaire, à savoir notamment « [...] 4° se présenter périodiquement devant l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge du dossier ou devant un agent de l'Etat [...] ; 7° confisquer les pièces d'identité du prévenu » (cf. Farde bleue, Document n°9). Or, le Commissariat général relève qu'à l'exception de la mention suivante : « nous autorisons la libération provisoire [...] sous les conditions suivantes : se présenter tous les premiers vendredis du mois à l'organe de poursuite judiciaire de Kimisagara », nulle disposition ne fait mention du retrait de votre passeport, ce que vous déclarez pourtant (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Ce constat finit de convaincre le Commissariat général sur le peu de force probante de ce document, qui ne permet pas d'établir les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève qu'à la suite de cette détention de sept jours, vous reprenez votre travail normalement (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Ce constat réduit d'autant plus les faits que vous alléguiez en ce qu'il n'est pas crédible qu'un agent de l'Etat accusé de divisionnisme et d'idéologie génocidaire dans le cadre de ses fonctions professionnelles n'accuse aucune conséquence d'une telle accusation et puisse reprendre son travail sans aucun problème.

Finalement, vous déclarez également que lorsque vous êtes libéré, les conditions de votre libération incluent que l'on vous confisque votre passeport « pour [vous] empêcher de voyager » (Notes de l'entretien personnel, p. 16). À cet égard, le Commissariat général relève que vous avez pu voyager légalement grâce à un passeport rwandais. Lorsque le Commissariat général vous demande alors comment vous expliquez que l'on vous délivre un nouveau passeport en juin 2018, soit moins d'un mois après votre détention, vous répondez que comme vous n'aviez pas encore été reconnu coupable, les autorités n'avaient pas encore communiqué au service des passeports que vous n'aviez plus le droit d'en avoir (Ibidem). Le Commissariat général relève l'extrême invraisemblance de la situation que vous alléguiez en ce qu'il n'est pas crédible que vous vous voyiez délivrer un nouveau passeport moins d'un mois après votre arrestation alors que vous déclarez que l'une des deux conditions à votre libération est cette interdiction de voyager.

De la même manière, vous déclarez avoir comme condition à votre libération l'obligation de vous présenter aux autorités chaque premier vendredi du mois. Il n'est dès lors pas permis de comprendre que l'on vous laisse partir en Europe pour y effectuer des études alors que vous êtes toujours susceptible d'être convoquée par les autorités de votre pays. Ce constat anéantit le fait que l'on vous aurait accusé pour des faits de divisionnisme et d'idéologie génocidaire. Il vient renforcer l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté en 2018, annihilant la crainte de persécutions que vous alléguiez à cet égard.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été arrêté en 2014 lors de votre stage d'étude au sein de la radio Rubavu.

En effet, vous déclarez que pendant les commémorations du génocide en avril 2014, alors que vous programmez la musique étant jouée sur les ondes de la radio Rubavu, vous décidez de passer des musiques de Kizito Mihigo, artiste rwandais ayant eu des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de ses opinions politiques (Notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Les autorités rwandaises viennent alors vous arrêter et vous êtes emprisonné. D'abord, le Commissariat général relève que vous ne remettez aucun document pour étayer vos déclarations.

Ensuite, selon les informations récoltées par le Commissariat général, force est de constater que les problèmes rencontrés par Kizito Mihigo débutent dès son arrestation du 7 avril 2014, date marquant le début des commémorations du génocide au Rwanda et moment où il est accusé de collaboration avec l'opposition rwandaise. Son arrestation fut prononcée de manière officielle le 12 avril 2014, date marquant également le ban de la diffusion de sa musique sur les télévisions et radios locales (cf. Farde bleue, Document n°8). Dès lors que ce ban fut effectif dans tout le Rwanda, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ayez eu même l'opportunité de diffuser ses musiques. Les circonstances que vous alléguiez selon lesquelles vous avez eu la possibilité de le faire car vous étiez seul très tôt le matin à la radio ne convainquent pas le Commissariat général (Notes de l'entretien personnel, p. 15).

Finalement, force est de constater qu'après vos études, vous êtes engagé par le Ministère de la Jeunesse en mars 2017 pour un contrat déterminé qui s'est renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à votre départ du Rwanda (Notes de l'entretien personnel, pp. 4-5 + cf. Farde verte, Document n°8). Ce constat ne permet pas de penser que vous auriez été arrêté dans ces circonstances.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte en cas de retour au Rwanda pour les faits que vous alléguiez.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre titre de séjour, votre passeport délivré en juin 2018, ainsi que votre visa délivré le 7 septembre 2018 et la copie de la première page de votre ancien passeport, délivré en avril 2016 (cf. Farde verte, Documents n°1-2, 6), le Commissariat général relève que ces documents tendent à prouver votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la copie de votre diplôme de secondaire et de votre diplôme de bachelier en journalisme, ainsi que la copie de l'attestation de travail concernant votre stage au sein du Ministère de la Jeunesse du 3 mars au 5 septembre 2017 et la copie de votre carte de presse rwandaise délivrée en janvier 2016 (cf. Farde verte, Documents n°5, 8-10), ces documents tendent à prouver votre formation scolaire et professionnelle au Rwanda, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation de stage réalisé au Musée Royal de l'Afrique Centrale à Bruxelles d'avril à juin 2019 (cf. Farde verte, Document n°12), ce document tend à prouver que vous avez bel et bien effectué un stage dans le cadre de vos études en Belgique, sans plus.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 23 juin 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive «qualification »)
- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE le requérant n 'a pas été traité de façon égale que les autres partisans de FDU Inkingi en Belgique dans les mêmes conditions que lui, reconnus réfugiés politiques après avoir présenté les documents judiciaires comportant la référence légale 30/2013 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale au Rwanda ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, EN CE QUE le CGRA a osé motiver que les documents présentés par le requérant relatifs aux persécutions de sa soeur au pays, accusée de complicité avec lui ne nourrissent pas la crainte fondée de persécutions en cas de retour ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé des dispositions visées au moyen et relève ensuite que le « Commissaire général ne conteste la qualité de leurs auteurs, ni l'authenticité des cachets officiels y apposés. Il s'est avéré que le CGRA s'est, pour motiver sa décision, permis d'interpréter erronément les textes légaux rwandais, ce qui est inacceptable en fait et en droit » avant de rappeler la Position commune de l'Union Européenne 96/196/JAI, du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante relève les « [...] arguments avancés par le CGRA ».

Dans une troisième branche, la partie requérante s'emploie à réfuter les motifs de l'acte attaqué, rappelant notamment « [...] le principe de la présomption d'innocence [...] », que le requérant « [...] ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt international, ni d'un avis de recherche lancé par les autorités rwandaises [...] », et que le requérant justifie l'introduction tardive de sa demande de protection internationale du fait que « [...] l'élément déclencheur de l'introduction de sa demande [...] résulte de l'arrestation de [sa] sœur survenue en 2020 [...] ».

Concernant le motif de l'acte attaqué relatif aux activités politiques du requérant, elle soutient notamment « [...] que l'ensemble des membres du parti FDU Inkingi en Belgique ne peut avoir, chacun, un poste de responsabilité au sein du parti et que, suite aux contraintes sanitaires, les partisans ne sauraient être plus actifs étant donné que les rencontres sont limitées par les restrictions imposées par les autorités administratives » ; « Le CGRA ne conteste pas que les FDU Inkingi, le parti politique dont le requérant est membre fait partie de la plateforme P5, composée par les cinq organisations politiques ciblées par le régime en place au Rwanda qualifiant cette plateforme de terroriste » ; et que « [...] le requérant craint de subir le même sort que Dr [C.M.], ou [P.R.], etc. en cas de retour au pays d'origine car, ses entretiens téléphoniques avec sa sœur et les rencontres physiques avec les opposants politiques des FDU Inkingi en Europe l'ont rendue inculpé des faits de complicité avec sa sœur ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil et estime qu'« Il y a lieu d'appliquer ces enseignements au cas du requérant qui, comme dans les espèces rapportées, fait l'objet d'une visibilité particulière, du fait qu'il exprime ses opinions dissidentes lors des manifestations politiques, qu'il est identifié à plusieurs reprises dans un journal d'opposition, et qu'un journal rwandais l'identifie expressément en condamnant ses activités. Le requérant considère que les activités politiques qu'il mène en Belgique sont, à elles - seules, de nature à justifier ses craintes en cas de retour au Rwanda et qu'il convient, dès lors, de lui reconnaître la qualité de réfugié sur place ». Elle rappelle notamment sur ce point que « Les déclarations émises et les documents judiciaires déposés par le requérant concernant son engagement politique en Belgique ne sont pas contestés par la partie défenderesse, et il y a donc lieu de considérer ces éléments comme établis » et que ceux-ci doivent s'analyser dans leur ensemble.

Elle soutient ensuite qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir déposé de document en vue d'étayer « [...] ses déclarations selon lesquelles il aurait été arrêté pendant les commémorations en avril 2014 alors que le requérant programmait la musique de Kizito Mihigo [...] ».

Enfin, s'agissant des documents judiciaires déposés, elle soutient que le Code de procédure pénale dispose qu'une copie d'un procès-verbal est donnée au suspect, de sorte qu'il est malvenu de reprocher au requérant de ne disposer que de copies. Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être référée « [...] à une Loi rwandaise inexistante 030/2013, ce qui témoigne d'un manque d'instruction suffisante des éléments du dossier mis à sa disposition ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « [...]

- à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision prise le 7 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ; ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative à la « preuve versement frais » à l'attention de la partie requérante, cette dernière n'annexe aucun document à sa requête.

3.2. A l'audience du 20 septembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n°12) dans laquelle elle dépose en annexe :

- le « Témoignages de ses deux anciens collègues réfugiés [...] pour les mêmes problèmes [...] »,
- la « Preuve des acrobaties faite pour l'obtention d'un passeport »,
- la « Preuve des cotisations au sein de son parti »,
- la « Preuve d'envoi de fonds à sa sœur [M.] raison de son éternelle suspicion de finances des activités terroristes ».

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Considération liminaires

4.1. Le Conseil rappelle que la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. La partie requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant des autorités de son pays en raison de son appartenance au parti FDU dans son pays d'origine ainsi qu'en raison de son appartenance au parti FDU Inkingi en Belgique.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil constate qu'il ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

En effet, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] n'a aucune raison de reprocher à la partie requérante la fourniture de copies des PV ou Décisions de (re) mise en liberté provisoire en copies » eu égard au libellé de « [...] l'article 37, alinéa 2 de la Loi rwandaise 30/2013 [...] » ainsi que de « [...] l'article 66 de la nouvelle Loi rwandaise 027/2019 [...] », elle n'émet cependant aucune critique quant à l'analyse au fond qui a été faite desdites copies par la partie défenderesse. Aussi, « [...] en ce qui concerne la copie du document intitulé « Procès-verbal d'Ecrou », des décisions de l'Organe de Poursuite judiciaires relative à la libération provisoire », s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être référée « [...] à une Loi rwandaise inexistante 030/2013 [...] », rendant la motivation de l'acte attaqué « [...] ambiguë [qui ne peut] dès lors [...] être suivie », le Conseil observe toutefois qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne permet pas à elle seule de mettre en cause l'ensemble de l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Il ressort en effet de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a en réalité procédé à l'examen des documents par rapport à la loi n°30/2013 portant code de procédure pénale. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des termes même de la requête que la partie requérante a elle-même constaté que la partie défenderesse a indiqué la loi « [...] numéro 030/2013 portant Code de procédure pénale au Rwanda [...], au lieu de la Loi numéro 30/2013 portant Code de procédure pénale [...] ».

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité des arrestations dont il dit avoir été victime en 2014 et 2018 ainsi que l'arrestation dont sa sœur aurait été victime en 2020.

Quant aux copies de cartes de membre des FDU du requérant délivrées respectivement en janvier 2020 et en janvier 2021, ainsi que l'« attestation de la qualité de membre des FDU-Inkingi » délivrée le 12 mai 2021 par le Président du Comité des FDU-Inkingi en Belgique, ces documents sont de nature à établir la réalité de l'affiliation politique de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, à savoir un élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, le profil politique de l'intéressé depuis son arrivée en Belgique ne permet pas de caractériser un besoin de protection dans son chef. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Aussi, les « Preuves de cotisations au sein de son parti » déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire tendent tout au plus à prouver l'affiliation du requérant au parti FDU-Inkingi, ce qui n'est pas remis en cause.

S'agissant des « Témoignages de ses deux anciens collègues réfugiés », auxquels sont joints leurs documents d'identité, de séjour, leur diplôme respectif, un certificat d'étude secondaire concernant U. H. et la copie de la carte de presse concernant T. J. D. D., déposés à l'appui de la note complémentaire ; si la partie requérante affirme que ces deux personnes ont été reconnues réfugiées par les autorités – norvégiennes pour l'un et françaises pour l'autre – et qu'ils étaient des collègues du requérant, le Conseil ne peut s'assurer des raisons pour lesquelles le statut de réfugié leur a été accordé d'une part, et, d'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret ou probant de nature à établir que le requérant présenterait un profil similaire aux leurs. Elle ne développe pas davantage en quoi le fait d'avoir des liens avec deux réfugiés reconnus en France ou en Norvège serait susceptible d'avoir un impact sur sa personne.

En outre, il ressort explicitement desdits témoignages que les craintes alléguées par le requérant ne peuvent être liées à leur situation personnelle dès lors qu'U. H. mentionne – sans autre précision –, « [...] nous avons subi, presque dans les mêmes années, des persécutions et tortures pouvant occasionner la mort suite à notre métier », et que T. J. D. D. mentionne – également sans autre précision –, « [...] j'ai appris à travers mes confrères qu'il [le requérant] a subi des persécutions et tortures, ce qu'il m'a confirmé à la sortie de sa détention ». Ce faisant, force est également de constater que ces témoignages ne fournissent aucun complément d'information concret et pertinent permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Aussi, bien que la note complémentaire fasse mention de « Preuve des acrobaties faite pour l'obtention d'un passeport », aucun document y relatif n'y est annexé.

Enfin, s'agissant des documents relatifs à la « *Preuve d'envoi de fonds à sa sœur* » également déposés par le biais de la note complémentaire, le Conseil relève qu'à l'exception de la preuve d'un versement effectué en aout 2020, ces autres preuves de versements figurent déjà au dossier administratif et ont été valablement analysés par la partie défenderesse – analyse à laquelle se rallie le Conseil – sans que la partie requérante n'émette de grief à cet égard. D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du document relatif au versement d'une somme de 137 euros en aout 2020, que ce dernier n'a pas pour destinataire la sœur du requérant.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.5).

Premièrement, le Conseil observe que la requête n'expose aucune argumentation en vue de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel, au vu de l'inconsistance du profil politique du requérant, il est peu probable que ce dernier ait été membre du FDU au Rwanda, se limitant à arguer que « [...] *l'ensemble des membres du parti FDU Inkongi en Belgique ne peut avoir, chacun, un poste de responsabilité au sein du parti [...]* », ce qui ne saurait suffire.

Aussi, s'agissant des événements et des persécutions que le requérant invoque avoir vécus au Rwanda, la requête se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en arguant d'une part, qu'il y a lieu « [...] *de relever une contradiction noire [sic] dans l'argument du CGRA selon lequel le requérant n'a pas été mis en détention à l'instant même de sa présentation au commissariat de police* », et, d'autre part, que si le requérant n'a déposé aucun document en vue d'étayer son arrestation en 2014, « *Cela ne traduit pas que des faits invoqués par lui n'ont pas eu lieu* », sans pour autant apporter le moindre élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse ; laissant les carences et invraisemblances relevées entières, lesquelles empêchent de prêter foi au récit.

En ce qu'il est soutenu dans la requête qu'il y a lieu de « [...] *reconnaître la qualité de réfugié sur place au requérant [...]* », le Conseil estime que les informations présentes au dossier ou auxquelles il est renvoyé dans la requête ne permettent pas de parvenir à la conclusion que toutes les personnes sympathisantes ou membres de l'opposition au pouvoir rwandais actuellement en place seraient systématiquement persécutées dans ce pays. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'il ne fait toutefois pas comme exposé *supra*, les faits qu'il invoque dans son pays d'origine n'étant pas tenus pour établis. S'agissant spécifiquement des activités politiques du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, force est de constater que, sur ce point également, il n'est exposé dans la requête introductive d'instance aucune argumentation qui serait de nature à renverser la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée selon laquelle, en substance, l'intéressé n'occupe pas au sein des FDU de quelconques responsabilités et/ou ne justifie d'aucune visibilité particulière au travers des quelques activités militantes auxquelles il a participé. En effet, si la partie requérante soutient que le requérant « [...] *fait l'objet d'une visibilité particulière, du fait qu'il exprime ses opinions dissidentes lors des manifestations politiques, qu'il est identifié à plusieurs reprises dans un journal d'opposition, et qu'un journal rwandais l'identifie expressément en condamnant ses activités* », force est cependant de constater qu'elle n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse effectuée par la partie défenderesse relative à l'engagement et la visibilité du requérant au sein du parti à laquelle se rallie le Conseil ; à savoir que si le requérant s'est exprimé dans deux vidéos sur le droit d'expression et de la presse au Rwanda, il n'y apparaît que quelques minutes à chaque fois – qu'il n'y est pas formellement identifiable – et que rien ne porte à croire que les autorités rwandaises auraient visionné ces vidéos ni qu'elles s'y intéresseraient, et que si le requérant déclare être visible sur les photos publiées dans un article de presse, la qualité de celles-ci ne permet pas de le reconnaître.

La requête n'apporte pas plus d'éléments tangibles permettant d'établir que la sœur du requérant aurait été arrêtée au Rwanda, et, qu'à supposé que ce soit le cas, qu'elle aurait été arrêtée en raison des engagements politiques du requérant. Aussi, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau de nature à contester le motif selon lequel « [...] *les montants envoyés à votre sœur concernant des sommes très peu élevée, ne permettant pas [...] de déterminer en quoi des montants aussi modiques pourraient alerter les autorités rwandaises quant à un financement de l'opposition rwandaise* ».

Il en résulte que le requérant n'établit aucunement que ses autorités nationales seraient informées de son militantisme et qu'elles aient la volonté de lui nuire pour cette raison malgré la faiblesse de son profil politique.

Aussi, s'agissant du motif de la décision querellée tiré du caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale, si la partie requérante rappelle que « [...] l'élément déclencheur de la demande de protection internationale résulte de l'arrestation de la sœur du requérant survenue en 2020 pendant qu'il suivait ses cours dans le Royaume », force est de constater que la requête est muette quant au motif de la décision suivant lequel « [...] le Commissariat général ne peut pas croire que votre sœur ait été arrêtée pour les raisons que vous mentionnez ».

4.7. S'agissant de la violation invoquée de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ledit article stipule que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c, d, et e ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en invoquant la violation dudit article.

4.8. Enfin, si dans une lecture bienveillante de la requête il y a lieu de considérer que la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.9. A titre plus surabondant encore, en ce que la requête invoque, dans ses développements – mais pas dans son moyen – la violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, « [...] en ce qu'elle adopte des conclusions contraires à la documentation figurant dans son dossier administratif », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que, non seulement la requête ne précise pas à quelle documentation elle fait allusion mais, en outre, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier administratif, aucune information ni aucun élément objectif et précis dont il ressortirait que tout opposant politique devrait se voir accorder une protection internationale.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la région d'origine du requérant au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD	C. CLAES
-------------	----------